



Arrêt

n° 268 008 du 8 février 2022
dans les affaires x et x

En cause : x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 juillet 2021 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2021 avec les références x et 96711.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. LURQUIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple marié), qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Actes attaqués

2.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. En ce qui concerne Monsieur [K.M.J.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :
[...]

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le 23 janvier 1952 à Masisi au Congo. Vous êtes marié à [P.N.] (Ref. CGRA XXX) depuis 1984 et vivez avec elle ainsi qu'avec des domestiques à Kicukiro jusqu'à votre départ du pays en 2019. Vous êtes père de cinq enfants. Vous travaillez comme expert des affaires économiques et sociales pour la Banque africaine de développement au Rwanda jusqu'en 2014, avant de prendre votre retraite. Vous créez ensuite votre propre société, « Kafra Minerals Company », dédiée au commerce de minerais.

En 2003, vous adhérez au Parti pour le progrès et la concorde (PPC) et participez activement à la campagne en vue des élections présidentielles. Suite aux pressions du Front patriotique rwandais (FPR), votre parti est forcé de s'associer au FPR.

En 2016, vous achetez une parcelle sur la colline de Nyamata. Quelques temps plus tard, la banque militaire décide d'acheter toute la colline et de la diviser en parcelles pour les militaires. C'est ainsi qu'ils s'intéressent à votre parcelle que vous refusez catégoriquement de vendre. Le 27 octobre 2017, vous recevez une convocation et vous vous rendez à la police. On décide de vous garder et vous restez au cachot de Nyamata pendant une semaine et deux jours.

Vous passez ensuite devant un tribunal et le juge décide de vous garder en détention durant l'enquête. Vous êtes transféré à la prison de Rilima et y restez un mois. Vous êtes libéré après avoir cédé votre parcelle.

En février 2018 et alors que des réfugiés dans le camp de Kiziba, parmi lesquels votre cousine [J.] et votre cousin [A.R.], font état de leur mécontentement devant les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), vous décidez de les conseiller. Des heurts explosent entre les réfugiés et la police et 8 personnes décèdent. Parmi ces personnes, se trouve [A.].

Le 23 février 2018, vous vous rendez au camp de Kiziba afin de venir chercher le corps de votre défunt cousin lorsque la police vous interdit d'entrer dans le camp. Vous êtes en colère et déclarez que les policiers ont tué des personnes non armées au lieu de les protéger et demandez pourquoi le régime du FPR agit ainsi. Les policiers vous demandent votre carte d'identité et en font une copie. Vous rentrez alors à Kigali.

Le 2 mai 2019, quatre policiers vous arrêtent à votre domicile. Vous êtes emmené « chez [G.] » où vous subissez un lourd interrogatoire. Il vous est reproché d'inciter la population à détester le pouvoir en place de par votre implication auprès des réfugiés du camp de Kiziba. On vous pose également des questions sur vos relations avec des partis d'opposition ou encore avec Patrick Karegeya. Vous passez trois jours en détention avant d'être libéré le quatrième jour par l'intervention de l'un de vos ex-collègues de la Banque africaine de développement.

Vous quittez le Rwanda le 12 septembre 2019, muni de votre passeport revêtu d'un visa délivré par l'ambassade belge à Kigali. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 20 novembre 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport, une copie d'un acte de propriété, une attestation de la Banque africaine de développement, une attestation provenant de l'OMS, la copie d'un acte de mariage, un document de libération daté du 20/10/2017, une photo de votre diplôme d'Etudes en pays en développement, une photo de votre diplôme en relations internationales et politiques publiques, une copie de l'acte de naissance de votre fille [M.K.], une attestation de l'ARC ainsi qu'un témoignage provenant de [J.P.T.], une copie d'un laissez-passer des Nations Unies, une copie d'un permis d'achat et de vente de minéraux daté du 18/02/2014, la photo d'une maison, une copie du manifeste de l'ARC, trois fiches de pension de la banque africaine de développement pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, un témoignage provenant d'[A.V.] ainsi que des documents médicaux.

En juillet 2020, vous adhérez à l'Alliance rwandaise pour le changement (ARC).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que les autorités rwandaises vous accusent d'inciter la population à dénigrer le pouvoir ainsi que d'être complice de mouvements d'opposition lors d'une arrestation et d'une détention alléguées en mai 2019, les tampons présents dans votre passeport attestent que vous effectuez un aller-retour au Kenya du 16 juin 2019 au 1er août 2019. Vous revenez donc au Rwanda le 1er août 2019 et parvenez à quitter légalement le pays, une seconde fois, le 12 septembre 2019. Invité à vous expliquer sur votre retour au Rwanda en août 2019, vous déclarez : « [...] Nous avons mûri la décision. Nous avons essayé d'aller demander [un visa] à l'ambassade de Belgique à Nairobi mais ce n'était pas possible car nous n'étions pas résidents » (NEP 2, p.14). Vous déclarez également ne pas avoir connu de problèmes aux frontières durant ces allers-retours (NEP 2, p.17). Le Commissariat général considère que ces allées et venues, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, affectent déjà la crédibilité de la crainte que vous alléguiez à l'égard des autorités rwandaises.

Relevons également votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 12 septembre 2019 et être arrivé en Belgique le jour même (NEP 1, p.10). Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 20 novembre 2019, soit plus de deux mois après votre arrivée. Vos propos selon lesquels vous étiez malade et votre fille vous a d'abord conseillé de vous faire soigner ne peuvent suffire à expliquer ce délai. Les documents médicaux que vous déposez prouvent que vous avez consulté un ostéopathe à Lyon le 24 septembre 2019, que vous avez été examiné par un docteur le 22 octobre 2019 et enfin que vous avez subi un examen par IRM le 30 octobre 2019, sans plus. Ainsi, votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale entame également votre crédibilité générale.

Le Commissariat général estime par ailleurs que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avancez que les autorités rwandaises s'obstinent à vous créer des problèmes depuis votre refus d'adhérer au FPR en 1998. Ce refus engendrerait une première arrestation et une première détention le 27 octobre 2017. Cependant, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de rendre crédible votre crainte.

Tout, d'abord, s'agissant de votre refus d'adhérer au FPR, le Commissariat général constate que la description que vous faites du contexte dans lequel celui-ci a lieu n'emporte aucune conviction.

Invité à trois reprises à expliquer comment vous êtes approché pour devenir membre du FPR, vous déclarez que cela s'est fait alors que vous étiez « numéro deux » de la société « Electrogaz » en 1998 (NEP 1, pp.14 et 15). Vous dites que c'est d'abord le directeur général qui a essayé de vous convaincre et ensuite un militaire chargé de la sécurité de l'établissement. A ce sujet, vous déclarez : « [...] on se demandait comment je pouvais travailler dans cet établissement sans avoir prêté serment pour le FPR [...]. Cela a d'ailleurs provoqué mon licenciement de l'Electrogaz. On ne voulait pas que je continue sans être membre du FPR [...] » (NEP 1, p.14). Or, constatant que vous êtes approché après 3 mois d'embauche à un poste important, le Commissariat général vous demande comment vous avez pu accéder à ce poste sans prêter serment, élément qui semble nécessaire. Vous déclarez avoir donné

votre CV à un député et avoir été engagé pour vos qualifications (Ibidem). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que les dirigeants de cette société font marche arrière trois mois plus tard lorsqu'ils se rendent compte que vous refusez d'adhérer au parti. Vous déclarez qu'ils croyaient peut être que vous alliez changer d'avis (Ibidem). Votre hypothèse est peu convaincante et vos propos à ce sujet jettent un doute sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été approché pour adhérer au FPR.

Quand bien même vous auriez été approché de la sorte, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons les autorités rwandaises attendraient **2017**, soit 19 ans plus tard, pour vous créer des ennuis en vous détenant injustement. Ce constat amenuise la crédibilité de votre arrestation et de votre détention.

Concernant plus particulièrement les raisons de votre arrestation et de votre détention, vous déclarez que le motif réel était votre refus de prêter serment (NEP 1, p.17). Le Commissariat général vous demande comment vous savez que c'était le motif réel de votre arrestation et de votre détention, vous déclarez ne pas pouvoir l'affirmer à 100% mais que vous n'aviez commis aucune infraction pouvant conduire à une arrestation et qu'en outre, vous connaissez les pratiques du FPR (Ibidem). Vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les autorités rwandaises vous en voudraient soudainement, 19 ans après avoir refusé d'adhérer au parti.

Ensuite, la situation particulièrement vague que vous décrivez selon laquelle vous seriez accusé à tort d'avoir vendu une parcelle ne vous appartenant pas ne convainc pas le Commissariat général. A cet égard, vous soutenez n'avoir jamais vendu cette parcelle (NEP 1, p.17) et déclarez même n'avoir jamais été le propriétaire officiel car le processus d'enregistrement du titre de propriété n'avait pas encore été engagé (NEP 1, p.16). Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons de cette arrestation. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, ce dernier ne peut se joindre à votre opinion selon laquelle ces fausses accusations seraient portées contre vous en raison de votre refus d'adhérer au FPR 19 années auparavant.

En outre, cette parcelle ayant été convoitée plus tôt par la banque de l'armée, le Commissariat général vous demande si après avoir été harcelé plusieurs fois pour vendre votre parcelle, vous ne vous êtes pas adressé à une autorité compétente. Vous déclarez que le processus d'enregistrement du titre de propriété n'avait pas encore été engagé et que vous ne déteniez qu'un acte provisoire d'achat (NEP 1, p.16). Ce titre de propriété n'a d'ailleurs jamais été enregistré à votre nom (Ibidem). De la même manière, alors que plusieurs personnes se trouvaient dans la même situation que vous et avaient acheté une parcelle à proximité (Ibidem), vous déclarez ne rien savoir de leur cas et ne tentez pas d'en savoir plus (Ibidem). Alors que vous seriez mis sous pression afin de vendre votre parcelle, que d'autres personnes se trouvent dans un cas similaire au vôtre, vous ne tentez ni d'approcher une autorité compétente ni d'en savoir plus sur vos voisins vivant la même situation. Ces constats affectent la crédibilité des faits que vous avancez.

Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez approché et harcelé pour vendre ce bien - qui ne vous appartient pas officiellement – et accusé injustement en conséquence.

Partant, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux poursuites dont vous faites le récit. D'autres éléments remettent en doute votre détention.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu d'abord une semaine et deux jours au cachot avant d'être transféré dans une prison pendant un mois (NEP 1, p.11). Invité à parler de votre détention au cachot, vous déclarez que vous n'avez pas été interrogé et que l'on vous a fait savoir que vous seriez convoqué au tribunal de Nyamata (NEP 1, p.18). Alors que vous déclarez avoir partagé une cellule avec environ 10 personnes (NEP 1, p.19), vous ne pouvez fournir aucun nom (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de parler un peu plus de vos codétenus, vous tenez des propos vagues arguant que certains étaient là pour des cas d'escroquerie, d'autres pour viol ou encore qu'il y avait un pasteur accusé de génocide (NEP 1, p.19). Que vous ne puissiez fournir de détails plus précis sur vos codétenus avec qui vous avez vécu pendant plus d'une semaine affecte la crédibilité de votre détention.

Ensuite, vous dites avoir comparu devant un tribunal. Invité à parler de cette audience, vous répétez les propos selon lesquels vous étiez accusé d'avoir vendu un bien dont vous n'étiez pas le propriétaire (NEP 1, p.18). Vous ajoutez n'avoir comparu qu'une seule fois devant le juge et avoir été transféré dans

une grande prison par la suite (Ibidem). Compte tenu du fait que vous aviez un avocat, le Commissariat général vous demande comment s'est passé votre défense. Vos propos restent vagues et généraux : « l'avocat a fait savoir que la parcelle m'appartenait toujours et que je ne l'avais pas vendue. Le procureur a déclaré avoir tous les éléments prouvant que je l'avais vendue. Le juge a conclu qu'on allait me garder en détention pendant un mois pour que je ne m'évade pas [...] » (Ibidem). Invité à faire part des éléments de preuve, vous déclarez que le procureur ne les a pas communiqués (Ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par la description lacunaire que vous faites de cet événement.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si on vous informe de l'avancement des investigations, vous déclarez que votre avocat a demandé une libération sous caution qui a été refusée et qu'on vous a informé que vous deviez comparaitre une nouvelle fois au tribunal (NEP 1, p.19). Le Commissariat général constate que vous aviez précédemment affirmé n'avoir comparu qu'une seule fois au tribunal (NEP 1, p.18). Ensuite, vous déclarez que lors de cette audience, vous avez dû donner les documents originaux de votre maison officielle de Kigali comme « garantie que vous n'alliez pas fuir » (NEP 1, pp. 19 et 20). Le Commissariat général vous demande en quoi céder ces documents constitue une garantie que vous n'allez pas fuir le pays, vous tenez des propos peu convaincants : « une fois qu'une personne a les documents, vous ne pouvez plus la vendre » (NEP 1, p.20). Vous seriez ensuite libéré, après avoir préalablement accepté de céder votre parcelle. Invité à fournir des documents au sujet de cette procédure judiciaire, vous déclarez ne pas en avoir et que le seul document que vous possédez est celui de la prison (Ibidem).

A cet égard, le Commissariat général constate que ce document en question, intitulé « Inmate Release Certificate » n'est produit qu'en copie, à partir d'un traitement de texte et ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Ensuite, plusieurs éléments contenus dans ce document sont soit manquants, erronés ou en divergence avec vos propres déclarations. Ainsi, au sein du cadre mentionnant votre identité, votre date et lieu de naissance ne correspondent pas avec les informations contenues dans votre passeport. Ce document mentionne que vous êtes né le 1er janvier 1952 à Kigali tandis que sur votre passeport, vous seriez né le **23 janvier 1952** à Karongi, dans la province de l'Ouest. Ensuite, la date d'arrestation sur ce document, le 21 septembre 2017, ne correspond pas à la date à laquelle vous déclarez avoir été arrêté : le 27 octobre 2017 (NEP 1, p.16). Toujours selon ce document, vous seriez d'ailleurs libéré **provisoirement** le 19 octobre 2017, ce dont vous ne faites aucunement mention. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

Enfin, bien que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre refus d'adhérer au FPR en 1998, le Commissariat général constate que le Ministère du commerce et de l'industrie vous a octroyé un permis d'achat et de vente de minéraux le 18 février 2014. En outre, votre épouse, a également pu enregistrer son commerce et reçu l'aval des autorités, le 2 octobre 2013, comme l'atteste le document provenant du Rwanda development board versé au dossier. Enfin il convient également de mentionner que les autorités de votre pays vous ont délivré un passeport le 5 avril 2018 (voir dossier administratif), élément remettant en doute leur volonté de vous garder sur le territoire national. Ces éléments affectent également la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et détenu en octobre 2017 en raison de votre refus de prêter serment pour le FPR.

Vous déclarez être arrêté une seconde fois, le 2 mai 2019, et être détenu durant 3 jours chez [G.] après avoir conseillé les réfugiés du camp de Kiziba. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces événements.

S'agissant des conseils que vous prodigueriez, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos à ce sujet sont vagues et dénués de spécificité. A la question de savoir comment vous en êtes venu à soutenir les réfugiés du camp de Kiziba, vous déclarez avoir constaté qu'ils étaient victimes d'une injustice (NEP 1, p.21). Invité à faire part des circonstances dans lesquelles vous constatez cette injustice, vous tenez des propos généraux : « le fait d'enrôler un jeune réfugié dans l'armée pour qu'il aille combattre. C'était injuste » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois comment vous avez pu personnellement constater cette injustice. Vos propos demeurent généraux arguant qu'ils recevaient l'équivalent de 5\$ comme ration alimentaire (Ibidem). Il vous est une nouvelle fois demandé comment vous avez pu constater cette injustice par vous-même. Vous déclarez rendre visite à vos proches (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos au sujet des

circonstances dans lesquelles vous décidez d'aider les réfugiés du camp de Kiziba sont vagues et n'illustrent aucunement un sentiment de vécu.

Ensuite vous déclarez avoir reçu chez vous des membres du comité des réfugiés et ce, **à trois reprises** (NEP2, p.4). Invité à parler de la première fois, vous déclarez que ça devait être aux alentours du 20 octobre 2017, après votre libération (Ibidem). D'emblée, le Commissariat général constate que cette date ne correspond pas à vos déclarations au sujet de votre détention alléguée. Vous dites d'abord être arrivé au cachot de la police le 20 octobre 2017 (NEP 1, p.11), par la suite vous déclarez avoir été convoqué à la police le 27 octobre 2017 (NEP 1, p.16). En aucun cas, cela ne correspond avec une libération en date du 20 octobre 2017. Considérant que vous auriez été arrêté le 20 ou le 27 octobre 2017 et détenu durant un mois, vos propos selon lesquels vous accueilleriez ces réfugiés chez vous le 20 octobre 2017 n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En outre, vous déclarez que ces personnes vous ont demandé des idées à introduire dans leur lettre. Invité à parler de ces idées, vous évoquez le fait de leur avoir conseillé d'aller voir le dirigeant du HCR pour discuter de quatre points : la réduction des frais de séjour, les bourses d'études détournées, la troisième résidence non respectée et le fait de recruter des jeunes dans l'armée (NEP 2, p.4). Le Commissariat général réitère sa question de savoir quels conseils vous fournissez exactement, vous répétez : « voir les responsables du HCR sur place et négocier avec eux d'une manière polie et non violente concernant les points dont je vous ai parlé » (Ibidem). Invité à parler de la seconde fois. Vous déclarez que ça s'est déroulé vers la fin de l'année 2017. Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons ils reviennent chez vous. Vous déclarez brièvement que c'était pour une dernière mise en forme (NEP2, p.5). Et enfin, lorsqu'il vous est demandé de parler de la troisième fois, vous changez de discours et déclarez que c'est vous qui êtes allé là-bas (Ibidem) et ce, alors que vous aviez précédemment mentionné plus tôt : « ils sont venus trois fois » (NEP 2, p.4). Invité à parler du but de cette troisième rencontre, vous déclarez que vous vouliez vérifier la correspondance apprêtée (NEP 2, p.5). Le Commissariat général n'est pas convaincu de la faible description de ces trois rencontres au sujet desquelles vos déclarations sont vagues et divergentes.

De la même manière, invité à parler de votre rôle dans ce contexte, vous déclarez : « pour revoir la mise en forme, voir si tout est bien en place. Voir s'il n'y a pas de termes injurieux » (NEP 2, p.5). A la question de savoir si les membres du comité ne vous ont jamais demandé d'approcher le HCR vous-même, vous avancez que ce n'était pas votre rôle de jouer leur avocat (NEP 2, p.6). Le Commissariat général estime donc que si vous avez joué un rôle, quod non, celui-ci se limitait à la mise en forme. Ce constat amenuise la crainte que vous dites éprouver en raison de l'aide que vous auriez apporté à ces réfugiés.

Ensuite, vous dites que votre cousin a été blessé dans les heurts avec la police le 22 février 2018 (NEP 2, 7) et que vous seriez venu le lendemain, le 23 février 2018 pour récupérer son corps, mais la police ne vous a pas laissé accéder au camp (Ibidem). Cependant, le Commissariat général constate par la suite que vos propos sont une nouvelle fois incohérents lorsque vous déclarez : « [...] Les policiers qui ont pris ma carte d'identité ont poursuivi la raison pour laquelle j'étais venu. Ils ont su qu'[A.] était mon cousin et que je venais pour son enterrement. **Il est mort une semaine plus tard, il était blessé** » (NEP 2, p.8). Cet élément empêche de croire que vous vous êtes rendu le 24 février 2018 pour récupérer le corps de votre défunt cousin.

De la même manière, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez adressé aux policiers en tenant des propos compromettant au sujet du FPR et ce, alors que la veille, des policiers avaient ouvert le feu sur des réfugiés. Vous déclarez d'ailleurs avoir peur d'être fusillé (NEP 2, p.7) A la question de savoir pour quelles raisons vous avez tenu ces propos alors que la situation est tendue. Vous déclarez être humain et être en colère car ces personnes avaient été tuées injustement (Ibidem). Cependant, le Commissariat général considère que compte tenu de la situation particulièrement inquiétante, il ne croit pas que vous ayez pris le risque de vous adresser de la sorte aux policiers.

Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez joué un rôle particulier dans la situation de crise dans le camp de Kiziba. Dès lors, il ne croit pas non plus à votre arrestation et détention alléguées du 2 mai 2018. D'autres éléments confirment ce constat.

S'agissant plus particulièrement de vos interrogatoires, vous déclarez avoir été interrogé une première fois sur vos relations avec les réfugiés, votre aide, vos rendez-vous avec les membres du comité des réfugiés, les raisons de votre soutien mais aussi sur vos rapports avec le RNC. Vous déclarez avoir dit

avoir aidé les réfugiés à rédiger une lettre mais ne pas les avoir inciter à manifester (NEP 2, p.10). Invité à parler du reste, vous dites avouer **avoir de la sympathie pour le RNC** (Ibidem). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous déclarez avoir de la sympathie pour le RNC. Vos propos ne convainquent pas : « ils savaient que j'étais pas FPR et ça ne les étonnait pas. Je pense que c'était mon droit » (NEP 2, p.10). Cette prise de risque, dans le contexte où vous seriez arrêté et détenu, est encore une fois, invraisemblable. D'autant que vous n'êtes pas membre du RNC et n'avez jamais déclaré avoir de la sympathie pour ce parti auparavant.

A la question de savoir de quoi vous êtes accusé, vous déclarez que l'on vous accuse de ne pas avoir prêté serment au FPR, d'avoir donné des idées de révolte, d'inciter à détester le pays et d'inculquer des idées qui sont fausses (NEP 2, p.10).

Vous déclarez avoir été interrogé chaque jour. Le Commissariat général vous demande alors de parler de ces autres interrogatoires. Cependant, vous dites que les mêmes questions vous sont posées (NEP2, p.11). Le Commissariat général s'étonne compte tenu du fait que vous avez, à la fois, déjà avoué avoir aidé les réfugiés et avoué votre sympathie pour le RNC (Ibidem). Vous déclarez alors, qu'ils vous demandent pour quelles raisons vous influencez les Nations Unies à avoir une mauvaise image du Rwanda ou encore pourquoi vous agissez comme quelqu'un qui n'aime pas le Rwanda (Ibidem). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par la description que vous faites de ces interrogatoires.

En outre, vous ignorez si, à votre libération grâce à l'un de vos ex-collègues, une procédure judiciaire est lancée contre vous (NEP 2, p.12). A ce sujet vous déclarez : « [...] je n'ai jamais su. Personne ne m'a informé d'une procédure judiciaire » (Ibidem).

Ainsi, vos déclarations au sujet des circonstances de cette seconde arrestation et de votre seconde détention alléguées ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de leur réalité.

S'agissant de votre adhésion au parti politique ARC, le Commissariat général constate tout d'abord que vous déclarez avoir rejoint le parti en juillet 2020 (NEP 1, p.9) alors que l'attestation d'adhésion que vous déposez mentionne la date du 20 janvier 2021. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève votre implication politique particulièrement tardive.

Ensuite, le Commissariat général souligne que votre implication politique est relativement faible. Ainsi, à la question de savoir si vous avez une fonction au sein de ce parti, vous déclarez que le parti est encore jeune et que les rôles n'ont pas été distribués (NEP 1, p.9). En outre, ce parti ne dispose d'aucune structure en Belgique (NEP 2, p.16) limitant ainsi vos activités sur place. Le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'ARC.

Les documents que vous versez au dossier au sujet de votre adhésion à l'ARC ne permettent pas de renverser ce constat.

La copie de l'attestation signée par [J.P.T.], Coordinateur de ce parti, tend à attester que vous avez rejoint le parti le 20 janvier 2021. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

La copie du manifeste du parti n'apporte aucun élément supplémentaire quant à votre profil politique. Ce document est d'ailleurs disponible en ligne sur le site internet du parti.

En ce qui concerne le témoignage de [J.P.T.] accompagné de la copie de son permis de conduire, le Commissariat général constate que celui-ci dresse des constats généraux. En effet, outre les paragraphes concernant l'histoire personnelle de son auteur, ce document mentionne que vous avez informé son auteur de persécution rencontrée au Rwanda de par votre association avec Karegeya, le RNC et Assinapol Rwigara. Le Commissariat général constate tout d'abord que ce ne sont pas les faits principaux que vous avez décrits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, bien que vous alléguiez avoir rencontré ces personnes et avoir avoué aux autorités votre sympathie pour le RNC, celles-ci vous créeraient des ennuis en raison de votre refus d'adhérer au FPR, de votre refus de vendre une parcelle ainsi que de l'aide que vous auriez apportée dans un camp de réfugiés. Ce

document, se basant sur vos propres déclarations, par ailleurs divergentes, ne peut dès lors renverser l'analyse réalisée.

La copie de la lettre provenant du Foreign, Commonwealth & Development Office adressée à [J.P.T.] traite de la situation générale des droits de l'homme au Rwanda et est sans incidence dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Le reste du document fait référence à votre adhésion en juillet 2020 ainsi qu'à la situation générale des opposants politique au Rwanda.

Il en va de même de l'email de réception de [C.M.], administrateur au Parlement européen.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que ces documents peuvent, tout au plus, être des éléments tendant à prouver votre adhésion à ce parti.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal de votre pays d'origine.

La copie de votre certificat de mariage, indiquant que vous vous êtes marié à [P.N.] le 13 octobre 1984 à Bruxelles, ainsi que la copie de l'acte de naissance de votre fille [M.K.], née en Belgique de votre relation avec [A.V.], n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et constituent, tout au plus, un indicateur de votre situation familiale.

Les copies de vos diplômes délivrés par l'Université Catholique de Louvain en 1979 et en 1980 prouvent votre parcours académique, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie de l'acte de propriété d'un bien sis à Kicukiro (Kigali) n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

L'attestation délivrée l'Organisation mondiale de la santé et datée du 30 janvier 1997 mentionne vos affectations en tant qu'administrateur technique d'un projet au Tchad du 1er novembre 1992 au 31 décembre 1995 ainsi qu'en tant qu'administrateur technique pour le Programme National de Lutte contre le SIDA à Kigali du 16 février 1996 au 15 janvier 1997. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même de l'attestation rédigée par le groupe de la Banque africaine de développement indiquant que vous êtes membre du fonds de retraite de la Banque africaine de développement et de ce fait, bénéficiez d'une pension à vie. Les trois fiches de pension témoignent également de votre qualité de membre de ce fonds de retraite.

La copie de votre laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations-Unies tend à attester que vous avez travaillé au sein de cet organisme international en tant que consultant en 1992. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

Le permis délivré par le ministère du commerce et de l'industrie le 18 février 2014 vous autorisant à acheter et vendre des minéraux, analysé supra, est une indication de vos activités commerciales en 2014. Il en va de même de la copie de votre candidature au sein de l'International Tin Supply Chain Initiative, un programme multipartite dédié aux chaînes d'approvisionnement en minerais, au nom de votre compagnie « Kafra minerlas Co Ltd » qui atteste également de ces activités qui ont, par ailleurs, été autorisées par les autorités nationales comme en témoigne la page 5 de cette candidature qui n'est autre que le certificat d'enregistrement de votre société auprès du Rwanda Development Board .

La copie de l'évènement « Zoom » en mémoire d'Assinapol Rwigara n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre protection internationale. Vous déposez également par e-mail, le lien YouTube, de l'enregistrement de cette réunion. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un enregistrement

audio d'une durée de 2 heures et 56 minutes et montrant plusieurs photos d'Assinapol Rwigara. Le Commissariat général constate qu'aucun élément ne permet d'identifier les participants à cette réunion.

S'agissant du témoignage rédigée par [A.V.], vous déclarez qu'il s'agit d'une lettre d'invitation provenant votre ex-compagne dans le cadre de votre demande de visa (NEP2, p.17). Son auteur indique que vous allez loger chez elle du 11 septembre 2019 au 17 septembre 2019. Ce document est sans pertinence pour l'analyse de votre dossier.

Le 3 mars 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. En ce qui concerne Madame [N.P.], ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :
[...]

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 26 novembre 1963 à Bujumbura au Burundi. Vous êtes mariée à [J.M.K.] (Ref. CGRA XXX) depuis 1984 et vivez avec lui ainsi qu'avec des domestiques à Kicukiro jusqu'à votre départ du pays en 2019. Vous êtes mère de quatre enfants. Vous exercez la profession d'indépendante.

Le 2 mai 2019, des policiers arrêtent votre mari à votre domicile. Deux d'entre eux restent chez vous et effectuent une perquisition. Vous déclarez durant la perquisition que les policiers troublent la sécurité de la population. Ceux-ci s'emparent et vous frappent. Vous demandez pardon et ceux-ci quittent les lieux.

Par la suite, vous entamez des démarches afin d'en savoir plus sur son lieu de détention. Vous contactez un avocat ainsi qu'un collègue de votre mari : [N.M.]. Celui-ci vous promet de vous aider. Votre mari est libéré quelques jours plus tard.

Par la suite, vous recevez deux appels téléphoniques vous demandant si vous n'avez pas renoncé aux insultes à l'égard des autorités.

Vous décidez d'aller vous reposer deux mois au Kenya avec votre mari. Pendant votre séjour, vous changez de téléphone. A votre retour, vous constatez que les menaces téléphoniques se sont arrêtées.

Vous quittez le Rwanda le 12 septembre 2019, munie de votre passeport revêtu d'un visa délivré par l'ambassade belge à Kigali. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 20 novembre 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une photo de votre acte de naissance, une copie de votre permis de conduire, une attestation de formation, une attestation de travail, la copie de votre carnet de mariage, les copies de deux diplômes ainsi qu'une copie d'un document d'enregistrement d'une compagnie privée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux, [J.M.K.] (Ref. CGRA XXX). Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre époux. Or, les faits invoqués par ce dernier n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par extension, cette décision s'applique à votre demande également. D'autres éléments confirment le sens de la décision précitée.

Bien que le Commissariat général n'ait pas accordé de crédit aux déclarations de votre époux concernant son arrestation du 2 mai 2019, vos propos au sujet de la perquisition qui se déroulerait au même moment n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

En effet, alors que cette perquisition durerait plus ou moins une heure, vos propos à cet égard sont particulièrement lacunaires et vagues. Invitée à raconter cette perquisition, vous déclarez : « Deux jeunes hommes sont entrés dans la maison. Dans la chambre, ils ont vu un bureau sur lequel se trouvait le laptop de mon mari ainsi que ses documents personnels. Ils ont emporté le laptop et ses documents. Parmi ses documents se trouvaient les factures, des pro forma, il y avait aussi des programmes de son travail. Ils ont emporté tout ça. » (NEP, p. 13). A la question de savoir comment ils interagissent avec vous, vous ne faites que répéter vos propos selon lesquels lorsque vous avez déclaré qu'ils troublaient la sécurité de la population, ils se sont emportés et vous ont frappée immédiatement (Ibidem). Le Commissariat général vous demande s'ils vous disent autre chose, vous déclarez qu'ils vous ont dit que si vous continuez à insulter les autorités, ce sera à votre tour d'être arrêtée (Ibidem). La faible description que vous faites de cette perquisition alléguée ne convainc pas le Commissariat général de faits vécus dans votre chef.

Par la suite, vous dites recevoir deux appels menaçants au sujet desquels vous déclarez : « [...] À travers ces appels téléphoniques, les personnes qui m'appelaient me demandaient si j'insultais toujours d'autres personnes et si je ne m'étais pas repentie. **C'est ainsi que j'ai pensé que c'était toujours les mêmes.** Ces personnes me demandaient si je n'avais pas renoncé aux insultes à l'égard des autorités. J'ai donc découvert que c'était les mêmes personnes qui avaient perquisitionné mon domicile » (NEP, p.8). Le Commissariat général constate d'une part qu'aucun élément ne permet de penser que ces appels proviennent de policiers et d'autre part, celui-ci souligne la faiblesse des propos tenus durant ces appels.

Vous déclarez ensuite : « Ils revenaient toujours sur la même affaire afin de vérifier si j'étais toujours fâchée. Je crois qu'ils **voulaient savoir ce que je préconisais après la perquisition** » (NEP, p.14). Le Commissariat général vous demande de clarifier : « Ils demandaient : qu'est-ce que vous comptez faire après ce qu'il s'est passé ? voulez-vous initier une procédure judiciaire ou préconisez-vous autre chose ? à mon avis c'était pour connaître notre intention. J'ai répondu : nous n'envisageons rien, nous voulons la paix, rien que la paix » (Ibidem). Le Commissariat général constate, à présent, que les auteurs de ces appels menaçant se sont découverts puisqu'ils mentionneraient la perquisition à votre domicile. La situation que vous décrivez ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, lorsque le Commissariat général vous demande ce qui se passe par la suite, vous dites que vous êtes allés vous reposer à Nairobi, avez changé de téléphone et n'avez plus reçu d'appels (NEP, p.14). Force est donc de constater vous n'avez plus reçu d'appels et ce alors même que vous ne quittez le pays qu'en septembre 2019, soit 5 mois après la libération alléguée de votre mari.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas qu'une perquisition se serait tenue à votre domicile et que vous auriez reçu deux appels menaçant de la part des policiers.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité ainsi que la copie de votre acte de naissance prouvent votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal.

La copie de votre permis de conduire est sans pertinence pour l'analyse de votre dossier.

Les copies de vos diplômes tendent à prouver votre parcours scolaire et académique, sans plus.

La copie de l'attestation de services rendus délivrée par « Ameki-Meubles » tend à prouver que vous avez été employée au sein de l'usine Ameki du 01/02/1999 au 31/03/2001, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même du certificat d'enregistrement de votre société « [N.]-Business » délivrée par le Rwanda Development Board le 02/10/2013.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 8 février 2021.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ; la violation des articles, 39/2, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelé appelée "loi relative aux étrangers") ; violation de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne ; violation de l'article 13 de l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux ainsi que son fonctionnement ; violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir résumé les décisions entreprises et les principes de droits repris au moyen, les requérants procèdent à la « [d]emande de suspension et d'annulation » [sic] de leurs décisions.

Ainsi, le requérant fait valoir que « [c]'est à tort que la partie adverse doute de la réalité des problèmes [qu'il] a connu dans son pays d'origine ou des risques qu'il court en cas de retour dans son pays d'origine » [sic]. A cet égard, il affirme que « le simple fait d'être contre le parti du Président constitue, au Rwanda un risque pour l'intégrité physique et la vie de la personne faisant partie de l'opposition ». S'il concède être « retourné au Rwanda après sa fuite au Kenya », il précise que c'est « parce qu'il devait introduire une demande de visa à l'ambassade de Belgique au Rwanda ; seule possibilité pour lui de se réfugier en Belgique et d'assurer sa sécurité ».

Quant à son manque d'empressement à solliciter la protection des autorités belges que lui reproche la partie défenderesse, le requérant l'explique, se disant « fragile et vulnérable en raison de ses problèmes

médicaux » lors de son arrivée en Belgique. Sur ce point, le requérant estime avoir « *prouvé* que ses problèmes de santé étaient suffisamment graves pour qu'il leur donne une priorité ». Du reste, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « la raison pour laquelle [il] aurait dû immédiatement introduire une demande de protection internationale ». Ainsi, il soutient que « celui qui a lutté pour la démocratie dans son pays sait que la simple demande de statut de réfugié lui interdira de continuer cette lutte. Au contraire, s'il était uniquement venu pour obtenir des documents d'identité en Belgique, il aurait à l'évidence demandé son statut dès son arrivée ».

Quant à son refus d'adhésion au FPR, le requérant reproche à la partie défenderesse une lecture « pour le moins partielle et incorrecte » de ses déclarations, affirmant n'avoir « jamais déclaré que c'est pour la seule raison qu'il ait refusé il y a 19 ans d'appartenir au FPR qu'il aurait été poursuivi ». Il précise, par ailleurs, avoir « explicité clairement [...] [que] le refus de prêter allégeance au FPR avait provoqué son licenciement d'Electro Gaz », sans compter que « [d']autres événements [se sont] produits par la suite, aboutissant à son arrestation et à son départ du Rwanda ».

Revenant sur « la vente de la parcelle », le requérant s'étonne que la partie défenderesse lui reproche de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales ou de ne pas avoir tenté de s'enquérir de la situation de « ses voisins vivant la même situation ». A son sens, « [c]ela participe d'une méconnaissance du contexte qui a été dénoncé par l'ensemble des organisations des droits de l'homme ».

Quant à sa première détention et à la procédure judiciaire à son encontre, le requérant estime s'être montré complet. Il renvoie au document par lui produit intitulé « *Inmate release certificate* » dont la partie défenderesse doute de l'authenticité, affirmant qu'il est « évident que s'il avait lui-même "fabriqué" ce document ou l'avait falsifié il n'aurait pas fait de telles erreurs sur ses dates et lieux de naissance. Ces éléments accordent de la crédibilité à son récit et une force probante aux documents déposés ».

Quant à sa seconde détention, il aborde l'erreur de date que lui reproche la partie défenderesse et dit « difficile de comprendre en quoi cette erreur décrédibiliserait son récit, au contraire, un récit préparé n'aurait pas fait ce genre d'approximation ». Du reste, il considère que la partie défenderesse « sort de son rôle » quand elle indique douter de la prise du risque inconsidérée du requérant consistant à avouer sa sympathie pour le RNC aux autorités.

Enfin, concernant son engagement politique au parti « ARC », il épingle le fait que la partie défenderesse ne le conteste pas mais uniquement « la tardivité de cet engagement ». Il renvoie à l'attestation par lui déposée « signée par le coordinateur du parti », lequel « confirme l'ensemble des propos du requérant, se basant également sur les déclarations de celui-ci ». Aussi considère-t-il que ce document doit « être pris[...] en compte comme d'ailleurs les autres documents et attestations soumises ».

Il s'étonne, au demeurant, du fait qu'à son sens, « jamais son récit n'a été replacé dans le contexte actuel du Rwanda. On sait les arrestations arbitraires, les enlèvements, les mises à l'écart provoqués par le régime et attestés par les organisations internationales des droits de l'homme ».

La requérante, pour sa part, estime que la motivation de la décision entreprise relative à la perquisition qu'elle dit avoir vécue « est, comme l'ensemble de la motivation [...] encore plus vague que ne l'est [son] récit prétendu peu crédible ».

S'agissant des menaces téléphoniques qu'elle dit avoir reçues à plusieurs reprises, elle soutient ne pas apercevoir « en quoi [son] récit [...] concernant ces appels souligne la faiblesse des propos tenus lors de ces appels » [sic]. Elle précise, du reste, qu'elle « vivait dans la peur et l'angoisse depuis la première arrestation de son mari ».

Du reste, elle affirme ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse s'agissant de l'arrêt desdits appels, rappelant qu'elle « a changé de téléphone ». Elle insiste également sur le fait qu'elle et son époux « n'ont pas quitté le Rwanda uniquement en septembre 2019 mais bien 2 mois plus tôt pour le Kenya. Ils sont certes revenus brièvement au Rwanda en septembre mais sont repartis directement le 12 septembre 2019, pour la Belgique. » Enfin, à l'instar de son mari, elle déplore que la décision entreprise « ne place [...] [s]a situation [...] dans le contexte actuel au Rwanda qui est des plus chaotiques ».

3.3. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent, à titre principal, la réformation des décisions entreprises et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, les requérants déposent de nombreux documents devant les services du Commissaire général lors de leurs entretiens personnels.

4.3.1. La partie défenderesse ne conteste pas les documents participant à l'établissement de l'identité, de la nationalité, du lien marital des requérants, ainsi que de leurs parcours académiques et professionnels, à savoir, les passeports, actes de naissance, acte de mariage, carte d'identité et permis de conduire (de la requérante uniquement), diplômes, attestations et autres documents professionnels, relatifs notamment au commerce de minerais du requérant ou encore à son embauche au sein de divers organismes internationaux. Elle ne conteste pas davantage que le requérant a une fille née en Belgique. Le Conseil tient également ces éléments pour établis.

4.3.2. Concernant les documents émanant du parti politique « ARC » et visant à attester l'engagement politique du requérant, la partie défenderesse estime que l'événement organisé via « Zoom » est sans incidence en ce que les participants à cet événement ne peuvent être identifiés. Le témoignage rédigé par [J.P.T.] accompagné de la photocopie de son permis de conduire est pris en compte mais la partie défenderesse estime qu'il se borne à dresser des constats généraux et pointe, en outre, que certains des faits qui y sont repris ne correspondent pas aux déclarations tenues par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le reste, la partie défenderesse constate que la lettre relative à la situation des droits de l'homme au Rwanda n'a pas de pertinence pour l'analyse du dossier du requérant. Elle ne semble, du reste, pas contester l'adhésion du requérant à l'« ARC » en juillet 2020, qui ressort notamment d'un courriel que dépose le requérant et de ses déclarations spontanées. Elle relève, néanmoins, que l'attestation d'adhésion présentée par le requérant mentionne, pour sa part, la date du 20 janvier 2021. Le Conseil, quant à lui, ne conteste pas davantage que la partie défenderesse l'adhésion du requérant – en juillet 2020 ou en janvier 2021 – à la formation politique « ARC ». Au vu des éléments produits et des déclarations du requérant, aucune conclusion utile à l'espèce ne peut toutefois être tirée de cette adhésion, comme il sera exposé.

4.3.3. Concernant le document intitulé « *Inmate Release Certificate* », la partie défenderesse observe d'emblée la production de ce document sous forme de photocopie, réalisée à partir d'un simple traitement de texte et ne comportant qu'un cachet et un en-tête qu'elle dit facilement falsifiables. De surcroît, elle identifie, dans ce document, plusieurs anomalies, qui contredisent les propos du requérant ; il en est notamment ainsi de ses date et lieu de naissance, de même que de sa date d'arrestation. Enfin, elle observe que le document mentionne une libération provisoire en date du 19 octobre 2017, que le requérant n'a pas mentionnée. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, la confusion entourant la date d'arrestation alléguée du requérant. Ainsi, celui-ci déclare spontanément, à l'occasion de son récit libre ininterrompu, être « *arrivé au cachot de la police le 20 octobre 2017* », pour affirmer quelques phrases plus bas qu'il a « *été relâché le 20 octobre 2017* » (entretien CGRA du 03/02/2021, p.11). Un peu plus tard au cours du même entretien, le requérant déclare être convoqué à la police « *Le 27 octobre 2017. Le jour de [s]on arrestation* » (entretien CGRA du 03/02/2021, p.16). Ces déclarations fluctuantes et divergentes ne permettent non seulement pas d'établir, avec certitude, la date d'arrestation alléguée du requérant, mais, de plus, elles contredisent les dates reprises dans le document précité, dont il peut raisonnablement être conclu à l'absence de force probante. Les explications de la requête ne convainquent pas, en ce qu'elles entendent faire accroire que si ledit document avait été « *fabriqué* » par le requérant, celui-ci aurait à tout le moins pris la peine d'éviter les erreurs qui y figurent, et que, de même, s'il avait préparé son récit,

il n'aurait pas été confus quant à sa date d'arrestation, ce qui est totalement déclaratif et procède de l'appréciation purement subjective du requérant, dont le Conseil estime, au contraire, qu'il devrait pouvoir se remémorer précisément les dates des deux seules arrestations qu'il allègue et tient pour génératrices de son départ du pays.

4.3.4. Concernant enfin les documents médicaux du requérant, ceux-ci permettent de corroborer ses dires selon lesquels, au moment de son arrivée sur le territoire belge, il souffrait de problèmes de nerf sciatique et a, dans ce cadre, consulté plusieurs praticiens. Aussi regrettables ces problèmes soient-ils, ils ne permettent, aux yeux du Conseil, pas d'expliquer la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil n'aperçoit pas comment le requérant entendrait faire valoir qu'il n'était pas en mesure de se présenter en personne auprès de l'Office des étrangers afin d'y introduire sa demande de protection internationale et ce, alors même qu'il dit sa vie menacée dans son pays d'origine, mais qu'il était, dans le même temps, en état de se rendre chez plusieurs praticiens – dont un dans la ville française de Lyon, ce qui a donc immanquablement nécessité un déplacement long. Le Conseil ne peut dès lors que se rallier à la partie défenderesse et constater avec elle l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant et de la requérante – plus de deux mois après leur arrivée en Belgique. Si ce manque d'empressement peut légitimement conduire le Conseil à douter de la bonne foi des requérants, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A nouveau, les développements de la requête ne permettent pas de renverser ces constats ; celle-ci faisant valoir la gravité de l'état de santé du requérant, sur laquelle le Conseil s'est donc déjà prononcé. D'autre part, la requête semble laisser entendre qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi les requérants auraient dû immédiatement introduire leur demande de protection internationale ; le Conseil ne peut, sur ce point, que renvoyer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 – pourtant repris au moyen et cité en page 4 de la requête – selon lequel : « d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale **dès que possible**, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait » (le Conseil souligne).

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

4.5. En l'espèce, les actes attaqués développent clairement les motifs pour lesquels les déclarations des requérants ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale des requérants n'est pas établie. Les requêtes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et les développements de leurs requêtes démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.7. Au demeurant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à défaut d'indiquer en quoi les décisions attaquées y auraient contrevenu.

4.8. Le débat entre les parties porte donc essentiellement sur une question d'établissement des faits. Le principal point en débat tient aux deux arrestations du requérant, respectivement en 2017 en lien avec la cession d'une parcelle et en 2019 en lien avec l'aide qu'il dit avoir apportée à des réfugiés ; les deux arrestations étant à replacer, selon les requérants, sur fond de refus du requérant à rejoindre, et ce, depuis 1998, le parti FPR au pouvoir.

5. A cet égard, le Conseil observe d'emblée que les éléments cités comme générateurs de l'ensemble des faits de persécutions invoqués ne sont pas établis. Il en est ainsi de : i) la fondation, en 1997, par le requérant, d'une association d'aide aux rescapés du génocide et, *a fortiori*, de sa dissolution ; ii) l'adhésion du requérant au PPC en 2003 ; iii) les deux arrestations suivies des deux détentions alléguées du requérant, en 2017 et en 2019, *a fortiori* des motifs et durées de ces détentions ; iv) la comparution du requérant devant un tribunal à deux reprises, dans le cadre de ses problèmes judiciaires ; v) l'existence de l'avocat allégué du requérant au Rwanda, *a fortiori*, de son intervention dans le cadre desdites détentions ; vi) l'intervention d'anciens collègues du requérant ayant présidé à sa

libération en 2019 ; vii) l'achat/le rachat des parcelles de la même zone que celle du requérant par les autorités rwandaises et, en conséquence, la cession par le requérant de sa parcelle aux autorités ; viii) le décès d'[A.], cousin du requérant, *a fortiori* en février 2018 des suites de blessures par balles dans un camp de réfugiés ; ix) la notoriété alléguée du requérant dans les sphères internationales, *a fortiori*, des pressions qu'il dit exercées de la part de la communauté internationale dans le cadre de sa détention en 2019.

Le requérant a déclaré se maintenir au Rwanda jusqu'en septembre 2019, soit, à l'en croire, quelque quatre mois après sa seconde libération, de sorte qu'il lui était loisible de rassembler ce type d'éléments, d'autant plus qu'il dit avoir entamé les démarches d'obtention de son visa belge dès août 2019, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il avait déjà pris la décision de se réclamer de la protection des autorités belges. La seule circonstance que le requérant et son épouse aient, selon leurs dires, été se reposer au Kenya préalablement à leur départ pour la Belgique, n'enlève rien à ce constat. Ajouté à cela qu'il ressort des propos des requérants que ceux-ci sont toujours en contact avec des proches au Rwanda (entretien CGRA du requérant du 03/02/2021, p.8 et entretien CGRA de la requérante du 03/02/2021, pp.5-6) et que, partant, il leur appartient de tenter de se faire parvenir ce type d'éléments de preuve – *quod non*, donc.

6. D'autre part, le Conseil estime que la prémisse sur laquelle repose l'ensemble des faits générateurs du départ des requérants n'est pas crédible. Ainsi, le requérant – homme dont il convient de préciser qu'il était, au moment de son départ en 2019, âgé de plus de 67 ans, qu'il avait évolué, comme le démontrent les documents déposés, au sein d'instances internationales de premier plan telles que les Nations unies, l'Organisation mondiale de la santé ou encore la Banque africaine de développement – voudrait faire accroire que, malgré ce profil et malgré son âge avancé, les autorités rwandaises auraient subitement, en 2017, décidé de le persécuter, procédant à sa première arrestation et détention, suivie d'une seconde deux années plus tard, au motif qu'il ne se serait jamais rallié au parti du Président Kagamé.

Au-delà de la tardiveté plus que manifeste des autorités rwandaises, laquelle prête éminemment à questionnements, le Conseil ne peut que constater l'absence du moindre élément probant et convaincant à même de justifier ce soudain élan. Si le requérant entend faire accroire que l'achat d'une parcelle aurait justifié ses premiers démêlés avec ses autorités nationales, le Conseil rappelle d'emblée que ces allégations sont purement déclaratives et non étayées, et qu'en tout état de cause, les représailles prétendument exercées par les autorités à l'encontre du requérant ne procèdent, *in fine*, que d'une hypothèse de sa part, celui-ci déclarant en effet « **[d]'après moi, le vrai motif de la détention n'a rien à voir avec la parcelle mais ils avaient gardé une dent contre moi. C'était une sorte de représailles** » (entretien CGRA du 03/02/2021, p.11). Le Conseil constate, à cet égard, que les supputations sont légion dans le récit proposé par le requérant, puisque celui-ci déclare également concernant son deuxième problème allégué, rencontré dans le cadre de l'aide qu'il dit avoir apportée à des réfugiés, que « **[d]'après moi, on attendait que j'intervienne encore dans le cadre du procès de ces réfugiés et dans ce cas on allait me tuer** » (entretien CGRA du 03/02/2021, p.13). Au-delà du caractère purement hypothétique de ces allégations, celles-ci concernent, comme déjà exposé, des faits qui ne sont soutenus par aucun élément concret, précis et sérieux. Autant d'éléments qui, aux yeux du Conseil, justifient qu'il soit fait preuve de la plus grande circonspection.

Ce d'autant plus qu'il ne ressort ni des déclarations du requérant, ni des documents par lui produits, que celui-ci aurait pu se prévaloir, à un quelconque moment de son existence, d'un profil politique le rendant suspect aux yeux de ses autorités nationales et justifiant qu'elles fassent preuve, à son endroit, d'une défiance accrue. En effet, de son propre aveu, le requérant n'aurait – ce qui reste toutefois hypothétique en l'absence du moindre élément de preuve – adhéré qu'au PPC en 2003, parti dont il reconnaît d'ailleurs qu'il s'est ensuite allié à la majorité présidentielle (entretien CGRA du 03/02/2021, p.9). S'il affirme avoir par la suite éprouvé de la sympathie pour le RNC, il ne soutient pas ni ne laisse entendre que cette sympathie se serait exprimée de manière concrète, à travers une adhésion ou un quelconque engagement au sein dudit parti, de sorte que cette sympathie, à la supposer crédible, reste totalement théorique. Aussi le requérant ne démontre-t-il pas qu'il aurait, à un moment de son existence, bénéficié d'une quelconque visibilité, telle qu'elle aurait pu faire de lui un opposant aux yeux de ses autorités.

Quant aux allégations d'assistance apportée aux réfugiés dans le cadre de la rédaction d'un courrier de doléances, le Conseil n'y croit pas. Ainsi, le requérant aurait, soudainement, en 2018, décidé d'apporter son concours à des réfugiés présents dans un camp dont il avait connaissance depuis les années 1990 et où, de son propre aveu, deux de ses cousins résidaient. Ce n'est toutefois qu'en 2018, plus de vingt années plus tard, que le requérant aurait eu à cœur de défendre les intérêts des réfugiés de ce camp, ce qu'il dit avoir fait en les aidant à rédiger une lettre. Questionné à ce sujet, le requérant indique clairement que des membres du comité des réfugiés se seraient rendus à trois reprises chez lui à cette fin, avant de se dédire et d'indiquer qu'ils sont finalement venus deux fois, et que lui s'y est rendu une fois (entretien CGRA du 15/02/2021, pp.4-5). De même, s'il indique au départ que son cousin aurait été tué à l'occasion d'émeutes survenues dans le camp le 22 février 2018 et qu'il aurait, pour sa part, tenté,

le 23, de récupérer, en vain, sa dépouille, il indique ensuite que son cousin serait décédé de ses blessures après une semaine, ce qui contredit ses propos initiaux (entretien CGRA du 03/02/2021, p.12 et entretien CGRA du 15/02/2021, p.8). Ces deux contradictions portant sur des éléments essentiels – la rédaction de la lettre et le décès de son cousin – le Conseil estime qu'elles suffisent à annihiler totalement la crédibilité qu'il convient de porter à cet épisode du récit.

7. Enfin, il convient de rappeler que le requérant et la requérante ont quitté le pays munis de leurs passeports personnels et qu'ils ne font état d'aucun ennui rencontré lors des contrôles aéroportuaires au moment de leur départ du Rwanda, ce qui conforte le Conseil dans sa conviction que les autorités rwandaises n'ont, en réalité, aucun grief à leur adresser.

8. Aux yeux du Conseil, ces éléments suffisent à priver de crédibilité le récit des faits tels que présenté par les requérants.

8.1. Il apparaît donc que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies.

8.2. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur pays d'origine.

8.3. D'autre part, ils ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays et dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

9. Les faits allégués à la base de leurs demandes de protection internationale n'étant pas crédibles, les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE